

TRANSPORTS SCOLAIRES DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

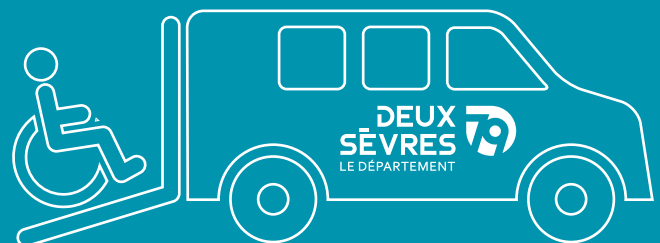


TABLE DES MATIÈRES

1 - LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT EN MATIÈRE DE TRANSPORT D'ENFANTS ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	4
2 - ORGANISATION ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS	4
<u>2.1 Conditions pour être bénéficiaire</u>	4
2.1.1 Conditions préalables	4
2.1.2 L'avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)	5
2.1.3 La demande d'inscription	5
<u>2.2 Objet de la prise en charge</u>	5
<u>2.3 Possibilités de prise en charge et modalités d'organisation des transports</u>	6
2.3.1 Remboursement des frais de transport pour l'usage d'un réseau de transport public	6
2.3.2 Indemnisation des familles qui assurent elles-mêmes le transport de leur enfant	6
2.3.3 Organisation d'un transport adapté collectif	7
<u>2.4 Modalités et délais d'inscription</u>	8
3 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTÉS POUR ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP ET OBLIGATIONS DE CHACUN DES INTERVENANTS	10
<u>3.1 Les élèves et leurs parents</u>	10
3.1.1 Accompagnement des jeunes enfants (maternelle et élémentaire)	10
3.1.2 Signalement des absences / annulations de transports programmées	10
3.1.3 Respect des horaires	10
3.1.4 Comportement, discipline	10
3.1.5 Sanctions	11
3.1.6 Défaut d'information / Fausse déclaration / Fraude	12
<u>3.2 Le personnel de conduite</u>	12
<u>3.3 Les entreprises de transport (transporteurs)</u>	13
<u>3.4 Contrôles</u>	13
<u>3.5 Consignes sanitaires</u>	13
<u>3.6 Contestations, réclamations et demande de recours</u>	13
4 - LEXIQUE	14

OBJET

Le présent règlement, adopté par la Commission permanente de l'Assemblée départementale le 26 juin 2023, rappelle la compétence du Département en matière de transports des élèves et étudiants en situation de handicap.

Il définit les conditions et modalités de prise en charge des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés dans les Deux-Sèvres, entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté. Il rappelle également les principes de discipline et de sécurité que doivent respecter les usagers des services de transports scolaires.

L'inscription au transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap vaut acceptation du présent règlement.

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2023 ; il abroge les précédents règlements et délibérations associées.

Il est à la disposition des familles et consultable sur le site du Département des Deux-Sèvres.

1 - LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT EN MATIÈRE DE TRANSPORT D'ENFANTS ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Objectif : favoriser l'inclusion des jeunes

Les obligations du Département en matière de transport des élèves et étudiants en situation de handicap figurent aux articles R. 3111-24 et suivants du code des transports.

Le Département est ainsi compétent pour prendre en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap, fréquentant un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, ou d'enseignement supérieur relevant du Ministre de l'Éducation nationale ou du Ministre de l'Agriculture, et, qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.

Dans ce cadre, le Département des Deux-Sèvres prend en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés domiciliés sur l'ensemble du territoire départemental, selon les conditions du présent règlement.

Les prises en charge possibles :

- Pour les élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés en agglomération desservie par une offre de transport public et qui sont en capacité d'emprunter un service de bus urbain dans certaines conditions : le remboursement de l'abonnement au réseau urbain pour eux-même et une personne accompagnante au besoin ;
- Pour les élèves et étudiants en situation de handicap situés hors agglomération non desservie par une offre de transports publics :
 - le remboursement forfaitaire des frais kilométriques de déplacement des familles,
 - la mise en place d'une solution de transport collectif adapté.

Pour cette dernière modalité, le Département des Deux-Sèvres a fait le choix d'organiser des circuits de transports scolaires collectifs adaptés pour les élèves en situation de handicap grave, n'ayant pas la possibilité d'utiliser les transports en commun, et d'en confier l'exécution à des transporteurs. La mise en œuvre des solutions de transport adapté s'inscrit dans le cadre de services de transport prioritairement collectifs de personnes.

2 - ORGANISATION ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS

2.1 Conditions pour être bénéficiaire

2.1.1 Conditions préalables

Sont considérés comme bénéficiaires les élèves et étudiants qui remplissent les conditions suivantes :

- les élèves qui sont dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun en raison de la gravité du handicap, médicalement établie. Dans tous les cas, une notification de décision de la CDAPH, instance de la MDPH, précise les besoins en transport,
- le domicile : le représentant légal de l'élève (parent ou tuteur par décision de justice), ou l'étudiant majeur, doit être domicilié dans les Deux-Sèvres et/ou relevé du service d'Aide Sociale à l'Enfance des Deux-Sèvres. Le seul

domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève/étudiant, ou celui de sa famille d'accueil si l'élève est confié à un assistant familial, ou celui d'un tiers digne de confiance (délégation de l'autorité parentale par décision de justice),

- les enfants placés en MECS ne sont pas ayants-droits,
- les établissements scolaires concernés : seuls sont pris en charge les déplacements vers un établissement d'enseignement général, agricole, ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec l'État pour les élèves du premier ou du second degré (maternelle, élémentaire, collège et lycée), ainsi que les déplacements vers un établissement d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Éducation nationale ou du Ministère de l'Agriculture pour les étudiants. Les élèves stagiaires peuvent prétendre au dispositif.

À noter :

- les élèves inscrits dans des établissements médico-éducatifs ou médico-sociaux (IME, ITEP, Unités d'Enseignements Maternelles Autisme) ne sont pas ayants-droits,
- en revanche, les élèves scolarisés en unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs transports scolaires à condition qu'ils relèvent d'un établissement d'enseignement général et non pas d'un service médico-social,
- enfin, du fait de leur statut de salarié, les élèves et étudiants inscrits en apprentissage ne peuvent pas bénéficier du transport.

2.1.2 L'avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

Pour bénéficier d'un transport, la CDAPH rend un avis via une notification relative aux besoins de transport. Il est donc nécessaire de se rapprocher des services de la MDPH pour savoir si l'enfant peut prétendre au transport au vu de son handicap.

La demande d'inscription doit donc être accompagnée de justificatif(s) sur lesquels figure notamment l'avis de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées spécifiant la capacité ou non de l'élève/étudiant à utiliser les transports en commun.

Il est à noter que sera privilégiée l'autonomie de l'élève et donc l'accompagnement vers l'utilisation, dès qu'elle est possible, des transports urbains, scolaires ou régionaux, en concertation permanente avec les familles.

2.1.3 La demande d'inscription

La demande d'inscription est à effectuer pour chaque année scolaire par l'intermédiaire de l'imprimé prévu à cet effet sous format papier ou de façon dématérialisée sur le site internet du Département <https://transportadapte.deux-sevres.fr/>. Tout dossier incomplet ne pourra pas être traité tant que les pièces manquantes ne seront pas transmises. Le demandeur sera avisé des documents à fournir pour le compléter. Elle doit impérativement être accompagnée de l'avis de la CDAPH préconisant le besoin de transport et le cas échéant de la décision d'affectation scolaire dans le dispositif concerné.

La demande n'est valable qu'une seule année scolaire et doit être renouvelée chaque année si le besoin persiste, le transport n'est pas reconduit tacitement.

2.2 Objet de la prise en charge

Seuls les trajets entre le domicile de l'élève/étudiant et l'établissement scolaire, définis ci-dessus, sont pris en charge.

Les déplacements vers un autre lieu (domicile d'une assistante maternelle ou celui des grands-parents par exemple) ne sont pas pris en charge sauf dérogation expresse accordée par le Département après étude au cas par cas. De même, les trajets médicaux ou pour des activités sportives, éducatives ou périscolaires ne relèvent pas de la compétence du Département.

La prise en charge est effective les jours de fonctionnement des établissements scolaires et pendant les périodes scolaires définies dans le calendrier de l'année scolaire de l'Éducation nationale (hors périodes de vacances scolaires) sur la base :

- d'un aller-retour par jour de classe pour les élèves externes ou demi-pensionnaires*,
- d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes.

* Dans le cas d'une impossibilité de fréquenter la cantine scolaire, dûment justifiée par certificat médical, et de l'impossibilité des parents d'assurer ce trajet du midi, la famille doit formuler une demande écrite de dérogation.

Cas particuliers :

- **La garde alternée** : les transports peuvent être organisés en fonction de la présence de l'enfant dans chacun des foyers (semaines paires / impaires par exemple). Chaque parent doit valider et signer la demande d'inscription et préciser l'organisation mise en place. Le mode de prise en charge (transport adapté ou indemnisation) peut être différent selon le souhait du parent et sa situation.

- **Scolarité hors département / départements limitrophes** :

Pour les élèves du primaire et de collège : les transports peuvent être organisés vers un établissement situé hors département lorsqu'il s'agit de l'établissement adapté le plus proche du domicile ou si les parents bénéficient d'une garde alternée.

Pour les lycéens et étudiants : ils peuvent bénéficier d'une prise en charge, quel que soit l'établissement choisi. Au-delà de 45 minutes de déplacement du domicile à l'établissement, le choix est laissé à la famille d'opter pour une indemnisation journalière (indemnités kilométriques) ou pour la mise en place d'un transport adapté à raison d'un aller-retour par semaine uniquement.

- **Scolarité partagée entre deux classes ULIS différentes, ou scolarité partagée entre l'école de secteur et une classe ULIS dans une autre école** : sur demande écrite, les transports peuvent être organisés entre les deux écoles pendant la pause méridienne, en plus d'un aller le matin et d'un retour le soir. Les horaires sont définis par les services du Département.
- **Emplois du temps adaptés** : les transports des élèves bénéficiant d'un emploi du temps adapté, en demi-journées par exemple, peuvent éventuellement être organisés selon les horaires de scolarité de l'enfant, à raison d'un aller-retour quotidien au maximum et sous réserve des possibilités techniques de réalisation des transports.
- **Les stages obligatoires effectués dans le cadre scolaire** (y compris les stages rémunérés) : seuls les stages obligatoires dans le cadre de la scolarité et imposés par les établissements sont pris en compte. Le transport adapté sera maintenu pour les élèves bénéficiant déjà d'un transport scolaire, à condition que le transporteur en charge du circuit soit en capacité d'adapter les trajets et que les autres élèves du circuit ne soient pas pénalisés par un détour trop important. À défaut, la famille pourra bénéficier d'une indemnisation.

La famille devra transmettre une demande écrite 15 jours avant le début du stage et fournir la convention de stage. Les stages effectués en dehors du périmètre des Deux-Sèvres peuvent être pris en charge de manière dérogatoire pour les élèves résidant dans une commune frontalière.

2.3 Possibilités de prise en charge et modalités d'organisation des transports

La prise en charge des frais de déplacement par le Département pour permettre à l'élève/l'étudiant en situation de handicap de se rendre à son établissement scolaire/universitaire peut se faire sous trois formes (possibilité de combiner indemnité kilométrique et transport adapté à la demande des parents si l'organisation est fixe).

2.3.1 Remboursement des frais de transport pour l'usage d'un réseau de transport public

Dans certains cas, les élèves et/ou étudiants peuvent être à même de réaliser tout ou partie du trajet par l'utilisation d'une offre de transport public. L'utilisation de cette offre de transport public favorisant fortement l'inclusion des élèves, le Département souhaite privilégier autant que possible cette solution.

Pour cette raison, les enfants qui seraient en capacité d'utiliser l'offre publique de transport, tant en secteur urbain que non urbain peuvent bénéficier :

- d'un abonnement annuel ou mensuel pour eux-mêmes en fonction des conditions d'abonnement sur le ou les réseaux concernés ;
- d'un abonnement annuel ou mensuel pour un tiers permettant d'assurer l'accompagnement durant le trajet.

Il est à noter que la responsabilité du transport est alors transférée à la famille et ne relève plus du Département.

L'accompagnant devra être déclaré au préalable auprès du Département et fixe.

2.3.2 Indemnisation des familles qui assurent elles-mêmes le transport de leur enfant

A - Principes

L'indemnité est attribuée aux parents ou à l'élève majeur qui utilisent leur véhicule personnel pour accompagner eux-mêmes leur enfant de leur domicile vers l'établissement scolaire. Ce dispositif concerne tous les élèves et étudiants en situation de handicap, **sans condition de distance ni de sectorisation**.

Il s'agit d'un remboursement calculé sur la base d'un tarif kilométrique fixé par le Département, à raison d'un aller-retour par jour pour les élèves externes et demi-pensionnaires, d'un aller-retour par semaine pour les élèves internes, et en fonction du nombre de jours prévisibles de scolarisation de l'élève.

Barème applicable pour le calcul des indemnités versées aux familles

Distance domicile-établissement scolaire fréquenté	Tarif kilométrique correspondant en € TTC
De 0 km à 2,99 km	0,90 €
De 3 km à 4,99 km	0,70 €
De 5 km à 9,99 km	0,60 €
Supérieure à 10 km	0,55 €

B - Mode de calcul de l'indemnité

- Pour les élèves externes* et demi-pensionnaires : tarif kilométrique correspondant à la distance domicile-établissement scolaire fréquenté x nombre de km domicile-établissement x 2 trajets x nombre de jours de présence prévus de l'élève.

En cas d'absence avérée de cantine, la prise en charge pourra porter sur deux allers-retours par jour.

- Pour les élèves internes* : tarif kilométrique correspondant à la distance domicile-établissement scolaire fréquenté x nombre de km domicile-établissement x 2 trajets x nombre de semaines de présence prévus de l'élève.

La distance prise en compte est fixée par le Département, au moyen d'un logiciel.

Le nombre de jours de présence retenu correspond au nombre prévu de jours de présence. Un certificat de scolarité sera demandé pour chaque période avant indemnisation. Au-delà de 30 jours d'absence cumulés, le montant forfaitaire de l'indemnisation sera proratisé.

Lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie effectuent un trajet commun, une seule indemnité est versée à la famille.

C - Modalités de versement

L'indemnité est versée à la famille ou à l'élève majeur en 3 fois : pour les transports effectués au 1^{er} trimestre, pour ceux des 2^e et 3^e trimestres.

Le paiement de l'indemnité s'effectue par virement sur le compte bancaire de la personne (ou les personnes en cas de garde alternée) désignée sur le relevé d'identité bancaire ou postal communiqué lors de la demande d'inscription.

Aucune indemnité ne sera versée :

- pour les demandes déposées pendant ou après la fin de l'année scolaire (pas de rétroactivité),
- pendant les recherches visant à mettre en place un transport adapté pour les demandes faites après le 30 juin, sauf dérogation expresse,
- lorsque la famille choisit d'assurer elle-même certains trajets ponctuellement (pour absence de professeurs par exemple) alors que l'élève est inscrit en transport adapté.

2.3.3 Organisation d'un transport adapté collectif

L'organisation d'un transport adapté n'est pas systématique. Ce dispositif est proposé aux élèves et étudiants qui ne sont pas en capacité d'utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, et lorsque la famille n'a pas la possibilité d'assurer elle-même les transports de son enfant.

Le Département se réserve le droit de ne pas l'organiser et de proposer uniquement une prise en charge financière, notamment dans le but de travailler avec les familles à l'autonomie progressive des élèves.

Le transport adapté mis en place par le Département est collectif et ne peut être assimilé à un transport individuel ou un taxi privé, ni même à un transport médicalisé.

C'est le Département qui constitue les circuits par regroupement d'élèves scolarisés dans un même établissement ou situés sur le même axe. Les familles n'ont pas le choix du transporteur. Celui-ci est désigné et rémunéré, dans le cadre d'un marché public, directement par le Département.

* Le retour de milieu de semaine est pris en charge lorsque l'internat ne prévoit pas l'accueil des élèves les mardis ou les mercredis soir.

D - Condition de distance pour un transport adapté

Le Département se réserve le droit de ne pas mettre en place un transport adapté si la distance entre le domicile et l'établissement est inférieure à 3 km et s'il n'existe pas de possibilité de transport mutualisé avec des enfants venant de plus loin. Dans ce cas, une indemnisation des frais kilométriques sera proposée aux familles.

E - Sectorisation

L'établissement d'enseignement le plus proche du domicile est à privilégier.

Si la famille choisit de ne pas suivre les recommandations d'affectation de la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale) et de scolariser son enfant dans un établissement plus éloigné du domicile, elle ne pourra pas bénéficier d'un transport adapté. En revanche, une indemnisation lui sera proposée.

F - Fréquence et horaires

Rappel :

- Prise en charge d'un aller-retour par jour de scolarité pour les élèves externes et demi-pensionnaires.
- Prise en charge d'un aller-retour par semaine de scolarité (lundi et vendredi) pour les élèves internes.
- Prise en charge d'un aller-retour par semaine de scolarité (lundi et vendredi) pour les lycéens et étudiants dont le temps de trajet domicile-établissement excède 45 minutes et qui ont fait le choix de la mise en place d'un transport adapté.

Les horaires de prise en charge sont définis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels. Toute demande d'adaptation à l'emploi du temps de l'élève devra faire l'objet d'une demande écrite et sera analysée au cas par cas. Ainsi, des trajets supplémentaires pourront être envisagés pour les collégiens et lycéens si les emplois du temps des élèves transportés dans un même véhicule présentent un écart supérieur à 2 heures.

En revanche, aucune adaptation ne sera autorisée :

- en cas d'absence ponctuelle d'un professeur ou de modification temporaire d'emploi du temps,
- en cas d'horaire dépassant le temps scolaire.

G - Modifications en cours d'année

Des modifications pourront intervenir sur le circuit en cours d'année (exemple : ajout d'un élève) avec un possible impact sur les horaires de prise en charge et les temps de trajet. La famille ne pourra pas s'opposer à ces changements mais pourra dans cette configuration uniquement demander à passer sur un autre mode de prise en charge (indemnisation kilométrique, remboursement d'un abonnement de transport public) si elle le souhaite.

Aucun service de transport adapté ne sera créé pour quelques jours.

Les changements de situations qui interviennent en cours d'année (changement d'école / changement de lieu de résidence / changement du mode de transport, déscolarisation...) doivent impérativement être signalés au Département et au transporteur, au plus tard 15 jours avant leur date d'effet, pour une prise en compte dans les meilleurs délais.

H - Matériel adapté

La présence de matériel adapté (fauteuil manuel ou électrique, déambulateur...) doit être signalé lors du dépôt de la demande d'inscription afin de mettre en place un véhicule adapté (taille du véhicule, équipement PMR).

2.4 Modalités et délais d'inscription

La demande d'inscription est disponible et peut être déposée sur le site du Département www.deux-sevres.fr, par mail à l'adresse (transcoladapt@deux-sevres.fr) ou par courrier chaque année en fonction des besoins, **dès la fin du mois d'avril et avant le 30 juin**.

Les familles, déjà bénéficiaires recevront un formulaire en format papier au domicile déclaré. Un accompagnement téléphonique par l'unité TEH est proposé aux familles pour les aider dans leurs démarches et une boîte aux lettres électronique (transcoladapt@deux-sevres.fr) est à disposition pour toute question.

Un délai supplémentaire peut être accordé dans les situations suivantes : déménagement durant l'été, affectation tardive de l'élève.

Les demandes déposées après le 30 juin sont étudiées dans les meilleurs délais, sans garantie de mise en place d'un transport adapté à la rentrée. Il n'y aura pas de mise en place d'indemnités dans l'attente de l'organisation du transport adapté.

Le Département étudiera les demandes de prise en charge sur la base des renseignements communiqués lors de l'inscription en ligne et des documents suivants :

- Pour une première demande d'inscription au transport scolaire :
 - le livret de famille (pages des représentants légaux et de l'enfant concerné),
 - un avis de la CDAPH en cours de validité : décision d'orientation en ULIS et/ou attribution de l'AEEH et/ou avis de transport favorable.
 - pour les demandes de prise en charge en transport adapté, l'avis de la CDAPH sera requis et l'attestation devra comporter la mention « avis favorable pour la mise en place d'un transport adapté »,
 - un RIB pour les familles qui demandent une indemnité kilométrique ou un remboursement de l'abonnement au réseau urbain,
 - une attestation d'accueil délivrée par le service ASE pour un élève accueilli par un(e) assistant(e) familial(e). Dans ce cas, le livret de famille n'est pas requis.
- Pour un renouvellement d'inscription :
 - un avis de la CDAPH en cours de validité : décision d'orientation en ULIS et/ou attribution de l'AEEH,
 - pour les demandes de prise en charge en transport adapté, l'avis de la CDAPH sera requis et l'attestation devra comporter la mention « avis favorable pour la mise en place d'un transport adapté »,
 - le livret de famille, le RIB et les avis CDAPH précédents sont conservés dans le dossier d'une année sur l'autre. Les informations renseignées lors de la précédente demande d'inscription sont également conservées.

Tout dossier incomplet ne pourra pas être validé. La famille sera avisée par courriel des documents à fournir pour le compléter.

NB : La prise en charge n'est accordée que pour une année scolaire et n'est en aucun cas reconduite automatiquement d'une année sur l'autre. Il faut donc renouveler la démarche d'inscription tous les ans.

Rappel

- Les élèves en scolarité partagée dans deux écoles différentes : deux demandes distinctes doivent être déposées, une pour chaque établissement.
- Les élèves en garde alternée : chacun des parents, en fonction de ses besoins, doit valider et signer la demande d'inscription le concernant.
- En cours d'année, les déménagements doivent impérativement être signalés au plus tard 15 jours avant leur date d'effet au Département pour pouvoir continuer à bénéficier de la prise en charge des transports.

RGPD : en application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, et de la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les informations demandées, sauf opposition justifiée de votre part, feront l'objet d'un enregistrement informatique destiné à permettre la gestion du dossier et l'établissement de travaux statistiques. Les personnes concernées ou leurs représentants disposent d'un droit d'accès, de modification, de limitation du traitement, de portabilité et de rectification ou de suppression des données vous concernant auprès du Pôle social du Département des Deux-Sèvres (transcoladapt@deux-sevres.fr). Les informations collectées dans ce cadre ne seront accessibles que par les services concernés du Pôle social et seront conservées sur une durée de 3 ans, puis détruites lorsque cette durée d'utilité sera atteinte. Certaines données seront transmises, aux transporteurs uniquement, qui mettent également en œuvre les règles de protection des données.

3 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTÉS POUR ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP ET OBLIGATIONS DE CHACUN DES INTERVENANTS

Afin de garantir la bonne exécution des services de transport scolaire mis en œuvre par le Département et d'en assurer les conditions de sécurité, chaque intervenant (élèves, parents, conducteurs, transporteurs) doit respecter les dispositions du présent règlement.

3.1 Les élèves et leurs parents

Les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à la montée dans le véhicule et dès la sortie du véhicule.

3.1.1 Accompagnement des jeunes enfants (maternelle et élémentaire)

Pour les élèves de primaire (maternelle et élémentaire), un adulte référent (représentant légal ou adulte désigné par lui) doit être présent lors de la prise en charge et de la dépose au domicile de l'enfant. Cet adulte référent accompagne l'élève jusqu'au véhicule.

En cas d'absence d'un adulte responsable au moment de la dépose au domicile, l'élève sera déposé au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Toutefois, à titre exceptionnel pour les élèves à partir de 9 ans révolus, les parents qui le souhaitent peuvent signer une décharge de responsabilité, à remettre au transporteur et au Département. Cette décharge de responsabilité autorise le conducteur à prendre en charge l'enfant à l'aller et à le déposer à son domicile au retour, même si aucun adulte référent n'est présent.

À son arrivée à l'établissement scolaire, l'enfant est pris en charge à l'entrée de l'établissement par un enseignant ou le personnel de l'école. De la même manière, l'enfant est raccompagné en fin de journée par un enseignant ou le personnel de l'école jusqu'à l'entrée de l'établissement.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule, sauf en cas de dérogation prévue à l'article R 412.3 du Code de la route, et doivent, en principe, être maintenus par un dispositif spécifique de retenue (plus couramment appelé rehausseur ou siège enfant), homologué et adapté à leur morphologie et à leur poids. Ce matériel est généralement fourni par l'entreprise de transport. Si ce n'est pas le cas, il appartient à la famille de le fournir.

3.1.2 Signalement des absences / annulations de transports programmées

Les familles sont tenues d'informer le Département et le transporteur au plus tard 15 jours avant leur date d'effet ou dès qu'elles ont en connaissance de toute absence ou annulation de transport (ex : maladie ou hospitalisation d'un enfant avec certificat médical, stage...), afin d'éviter un déplacement inutile qui pourrait être facturé au Département. En cas de non-respect de cette obligation, des sanctions seront appliquées (cf. 3-1-5).

3.1.3 Respect des horaires

Les élèves doivent être prêts à l'arrivée du conducteur. En cas de retard de l'élève supérieur à 5 minutes, le conducteur est autorisé à poursuivre son service si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves du circuit.

Des retards répétés pourront donner lieu à l'application de sanctions (cf. 3-1-5).

3.1.4 Comportement, discipline

Les élèves et leurs parents sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres élèves présents dans le véhicule et le matériel. Ils doivent adopter une tenue et un comportement corrects.

Chaque élève doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur, et notamment les suivantes :

- porter la ceinture de sécurité jusqu'à l'arrêt complet du véhicule,
- rester assis,
- ne pas gêner ou distraire le personnel de conduite de quelque façon que ce soit,
- ne pas fumer, vapoter, ni utiliser allumettes et briquets,
- ne pas manger ou boire,
- ne pas détenir ni consommer d'alcool ni de produits stupéfiants illicites,

- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers, ne pas crier,
- ne pas manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt du véhicule,
- ne pas se pencher au dehors du véhicule,
- ne pas détériorer le véhicule,
- ne pas introduire d'objets dangereux dans le véhicule,
- ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite ou constituer un danger, ou une gêne pour les autres personnes transportées,
- ne pas jeter de projectiles dans le véhicule,
- l'usage des téléphones portables doit se faire dans le respect des autres usagers et du personnel de conduite.

Toute détérioration du véhicule commise par un élève dans le cadre du transport scolaire engage sa responsabilité ou celle de ses représentants légaux. À ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées

3.1.5 Sanctions

Tout manquement aux obligations issues du présent règlement fera l'objet de sanctions.

NIVEAU 1	
Avertissement	Non-respect des horaires Chahut excessif, insolence, bousculades Gêne du conducteur, des autres usagers et du bon fonctionnement du service Dégradation minimale du véhicule (abandon de papiers divers, débris, pieds sur les sièges...) Non-respect de l'interdiction de manger/boire dans le véhicule
NIVEAU 2	
Exclusion temporaire de 3 jours	Récidive après un avertissement d'une faute de 1 ^{er} niveau au cours d'une même année scolaire Retards et absences répétés sans signalement préalable Non-respect du port de la ceinture de sécurité Non-utilisation du dispositif spécifique de retenue (rehausseur ou siège enfant)
NIVEAU 3	
Exclusion temporaire de 7 jours	Récidive après une exclusion de 3 jours Non-respect des consignes et des règles de sécurité (ouverture des portes avant l'arrêt, se pencher dehors...) Dégradation du véhicule Violence verbale, insulte ou menace verbale envers le conducteur, un autre passager ou un tiers Comportement indécent, comportement dangereux, jet d'objets, crachats, bagarre entre élèves Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue Mise en danger volontaire d'autrui Autres fautes graves

Les projets d'avertissement et d'exclusion temporaires sont adressés par courrier avec accusé réception au responsable légal de l'élève ou à l'élève majeur qui pourra présenter ses observations par écrit, dans un délai de 10 jours, avant le prononcé de la sanction. L'avis de l'enseignant référent est demandé au préalable. Le transporteur en est informé.

L'exclusion supérieure à une semaine est prononcée après enquête et avis du Directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie.

En cas de faute particulièrement grave et/ou de récidive, le Département peut suspendre jusqu'à la fin de l'année en cours, le bénéfice pour l'élève concerné de l'organisation d'un transport adapté et la famille sera indemnisée via les indemnités kilométriques.

Tout incident se produisant à l'occasion du transport adapté sera de la responsabilité du représentant légal de l'enfant l'ayant causé.

Il est rappelé que toute exclusion du service des transports des élèves en situation de handicap ne dispense pas de l'obligation scolaire.

3.1.6 Défaut d'information / Fausse déclaration / Fraude

Le défaut d'information (par exemple en cas de non déclaration d'un déménagement ou d'un changement d'établissement intervenu après l'instruction de la demande d'inscription), pourra donner lieu à une récupération des financements indûment versés par le Département.

En cas de fausse déclaration ou de fraude (par exemple en cas de défaut d'information volontaire d'un déménagement ou d'un changement d'établissement intervenu après l'instruction de la demande d'inscription), le Département se réserve la possibilité de déposer une plainte auprès du tribunal compétent, en plus de la récupération des financements indûment versés.

3.2 Le personnel de conduite

Les obligations du personnel de conduite sont définies dans le contrat qui lie le Département aux transporteurs.

Les principales règles sont ici rappelées pour informer les familles.

Chaque personnel de conduite a la responsabilité des enfants depuis la prise en charge au domicile (montée dans le véhicule) jusqu'à l'entrée de l'établissement scolaire.

Les personnels de conduite ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, ni au domicile de l'enfant. Aucune manipulation ni transfert ne sont pratiqués par les personnels de conduite qui ne sont pas non plus habilités à administrer des médicaments.

La prise en charge et la dépose de l'enfant s'effectuent devant son domicile et devant l'établissement scolaire, aux horaires indiqués. Les élèves ne peuvent être laissés seuls dans le véhicule, ni déposés devant l'établissement scolaire avant l'ouverture de celui-ci.

Un enfant de primaire (maternelle et élémentaire) ne peut être laissé seul devant son domicile sauf si la famille en a fait la demande en renseignant une décharge de responsabilité (uniquement pour les élèves à partir de 9 ans) dont la copie sera remise au transporteur et au Département auquel le personnel de conduite est rattaché.

Le personnel de conduite a l'obligation de respecter la feuille de route transmise par le Département. Il veille au respect des horaires.

Le personnel de conduite n'est pas autorisé à transporter d'autres personnes que les élèves inscrits sur le circuit, sauf dérogation délivrée par le Département.

Il est tenu de ne s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus dans le circuit, c'est-à-dire aux domiciles des élèves et aux établissements scolaires.

Il doit faire preuve d'un comportement adapté et de qualifications (obligation de formation des personnels de conduite relevant de la Convention collective nationale des transports routiers).

Pendant le trajet, il est interdit au personnel de conduite de :

- distribuer quelque nourriture que ce soit aux enfants,
- fumer ou vapoter dans le véhicule, boire de l'alcool ou consommer des stupéfiants, et en proposer aux enfants,
- téléphoner en conduisant,
- employer un langage grossier en présence des enfants, exprimer des jugements sur un enfant ou un parent,
- disposer d'objets dangereux (couteau, cutter...) et accessibles aux enfants.

Si, pour une raison exceptionnelle telle qu'une coupure de route sans possibilité de déviation, l'élève ne peut pas être ramené au domicile, le personnel de conduite est tenu de déposer l'enfant, par ordre de priorité et après avoir contacté la famille :

- à l'école, si un professeur ou un surveillant est présent,
- à la mairie, si le Maire ou un conseiller municipal est présent,
- au commissariat de police ou à la gendarmerie le plus proche.

Il est rappelé que les enfants de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule, sauf en cas de dérogation prévue à l'article R 412.3 du Code de la route, et doivent, en principe, être maintenus par un dispositif spécifique de retenue (plus couramment appelé rehausseur ou siège enfant), homologué et adapté à leur morphologie et à leur poids.

Le conducteur a l'obligation de s'assurer que chacun de ses passagers mineurs est bien retenu par un dispositif adéquat.

Zoom

R. 412-2 du code de la route : exceptions prévues à l'obligation de siège enfant

- dans les véhicules de transport de voyageurs comportant plus de huit places assises en plus du siège du conducteur, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour les enfants de moins de dix ans est facultative.

- un enfant de moins de dix ans n'a pas à être maintenu par un système homologué de retenue pour enfant si sa morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité (taille > 150 cm et poids > 36 kilos)

3.3 Les entreprises de transport (transporteurs)

Les obligations des transporteurs sont définies dans le marché public qui lie le Département aux transporteurs.

Quelques règles sont ici rappelées pour l'information des familles et le bon fonctionnement des transports collectifs adaptés.

Le véhicule devra être équipé en pneus adaptés (pneus hiver), ou d'un dispositif amovible (chaînes à neige métalliques ou textiles, chaussettes, etc.) chaque année pendant la période fixée par arrêté préfectoral.

Le transporteur s'engage à :

- assurer une régularité des conducteurs autant que possible et à limiter les changements,
- prendre contact avec la famille, se présenter avant la mise en place du transport,
- remplacer un conducteur en cas d'absence,
- assurer le service sauf en cas de force majeure.

Les conditions de transport (organisation de la tournée, lieu de prise en charge, trajets supplémentaires) ne peuvent pas être modifiées sans accord express du Département.

3.4 Contrôles

Les contrôles organisés par le Département viseront à vérifier la bonne exécution des services et les informations transmises par les familles et les transporteurs.

Le non-respect des obligations issues du présent règlement pourra notamment être constaté sur signalement d'un autre usager, du conducteur, des responsables d'établissements scolaires, des familles ou d'un agent de contrôle (interne ou mandaté par le Département). Tout manquement à ces obligations pourra donner lieu à l'application de sanctions.

3.5 Consignes sanitaires

Tous les intervenants (élèves, familles, conducteurs, transporteurs) sont tenus de respecter les consignes sanitaires et leurs évolutions, selon la réglementation en vigueur.

3.6 Contestations, réclamations et demande de recours

En vertu du code des relations entre le public et l'administration, toute décision de l'administration est susceptible, d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision, à adresser par courrier auprès de :

Monsieur (Madame) le(a) Président(e) du Conseil départemental des Deux-Sèvres
Pôle des solidarités - Direction de l'Autonomie
Cellule transport adapté
74 rue Alsace Lorraine - CS 58880
79028 NIORT

4 - LEXIQUE

AEEH : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

ASE : Aide Sociale à l'Enfance (service du Département)

IME : Institut Médico-Éducatif

ITEP : Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

MECS : Maison d'Enfants à Caractère Social

PMR : Personne à Mobilité Réduite

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données

RIB : Relevé d'Identité Bancaire

TEH : Transport des Élèves et étudiants en situation de Handicap

UEEA : Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme

UEMA : Unité d'Enseignement Maternelle Autisme ULIS Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Transport Scolaire Adapté
74 rue Alsace Lorraine
CS 58880 - 79028 NIORT Cedex

Tél : 05 49 06 79 45 ou 05 17 18 81 71

transcoladapt@deux-sevres.fr

